



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

taux

Question écrite n° 18695

### Texte de la question

M. Alain Néri demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui préciser quel est le régime d'assujettissement à la TVA en vigueur pour les livraisons de pizzas fraîches à domicile par des entreprises de type « Pizza-Hut », et en particulier si la totalité du chiffre d'affaires réalisé à ce titre par ces entreprises doit supporter le taux réduit de 5,5 % applicable aux ventes à emporter, sur quel texte d'administration fiscale se fonde-t-elle pour taxer au taux réduit la livraison à domicile des pizzas (les pizzas et leur livraison à domicile faisant l'objet d'une facturation globale aux clients et constituant une prestation de services taxable au taux normal de 20,6 %) ; si l'administration pratique une ventilation forfaitaire du chiffre d'affaires de ces entreprises entre ventes à emporter des pizzas (taxables à 5,5 %) et frais de livraison à domicile (taxables à 20,6 %), quel texte permet à l'administration fiscale de justifier une telle pratique ; enfin, si l'administration fiscale taxe à 5,5 % les ventes de pizzas considérées comme ventes à emporter, et à 20,6 % les frais de livraison à domicile de ces pizzas non pas après ventilation forfaitaire du chiffre d'affaires, mais sur la base des résultats de chaque entreprise, peut-il préciser que cette dernière méthode, qui est celle que l'administration fiscale applique à la quasi-totalité des entreprises assujetties à la TVA, est la seule que ses services peuvent utiliser pour le calcul de la TVA due par les entreprises de livraison de pizzas fraîches à domicile.

### Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. En revanche, les livraisons à domicile de produits alimentaires ou de plats préparés qui ne s'accompagnent d'aucune mise à disposition de personnel sont soumises à la TVA au taux applicable aux produits, soit en règle générale au taux réduit. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Ces règles s'appliquent notamment aux activités des entreprises de livraison de pizzas.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Néri](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18695

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 31 août 1998, page 4763

**Réponse publiée le :** 26 octobre 1998, page 5861